



## **Extrait du Registre des délibérations du Bureau**

### **Séance du Jeudi 13 Septembre 2018**

Membres du Bureau en exercice : 37

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle Robert SCHWINT de la CAGB à Besançon, sous la présidence de M. Michel LOYAT, Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.2.1, 1.2.2, 7.1, 8.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6.

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 20h30.

**Etaient présents** : M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.2), M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Karima ROCHDI, Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Yoran DELARUE, M. Christophe LIME, M. Anthony POULIN, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET, M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Pierre CONTOZ (à partir du 1.1.4), M. Fabrice TAILLARD, M. Yves MAURICE, M. Michel JASSEY, M. Gilles ORY, M. Nicolas BODIN, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Marie ZEHAF.

**Etaient absents** : M. Gabriel BAULIEU, M. Emmanuel DUMONT, M. Pascal ROUTHIER, M. Thierry MORTON.

**Secrétaire de séance** : Mme Catherine BARTHELET.

## Modification de la liste des exonérations de Versement Transport

**Rapporteur** : Jean-Louis FOUSSERET, Président

**Commission** : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

### Résumé :

Lors de ses précédentes délibérations, le Grand Besançon, reprenant la rédaction d'anciennes délibérations, restreignait le bénéfice de l'exonération de versement transport à certains établissements de Fondations ou Associations à but non lucratif reconnues d'intérêt public, alors que réglementairement, sa décision doit se limiter à fixer la liste des dites Fondations et Associations bénéficiant d'une telle exonération (sans limitation possible à tel ou tel Etablissement). Cette restriction d'exonération de versement transport de la délibération d'origine étant dépourvue de fondement, il est proposé de clarifier la portée des exonérations de versement transport précédemment accordées, en confirmant l'exonération des fondations et associations qui par le passé ont bénéficié d'une décision en ce sens pour un ou plusieurs Etablissements (à l'exception de ceux érigés en secteur distinct en raison du caractère lucratif de leurs activités).

Le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L 2333-64, prévoit la possibilité pour les collectivités bénéficiaires du versement transport d'exonérer les fondations et associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique dont l'activité est de caractère social.

Selon l'article D 2333-85 du même code, « la commune ou l'établissement public [...] établit la liste des fondations ou associations exonérées en application de l'article L 2333-64 ».

L'exonération de versement transport prononcée par le Grand Besançon doit, par conséquent, être considérée comme valide pour l'ensemble des établissements de l'association ou de la fondation, à l'exception de ceux érigés en secteur distinct en raison du caractère lucratif de leurs activités qui ne répondent pas aux critères édictés par le Code Général des Collectivités Territoriales.

C'est donc à tort que la liste établie par le Grand Besançon a restreint le bénéfice de l'exonération à certains établissements d'une association ou fondation, alors que tous leurs établissements pouvaient bénéficier de l'exonération. C'est notamment le cas de l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté.

Il convient donc de modifier la liste des associations et fondations pour lesquelles le Grand Besançon a délibéré en vue de leur accorder une exonération de Versement Transport, afin d'en clarifier la portée et confirmer qu'elles bénéficient de l'exonération pour l'ensemble de leurs établissements, à l'exception de ceux dans lesquels elles se livrent à des activités de nature lucrative.

## I. Liste des Associations et Fondations bénéficiant d'une exonération de Versement Transport

En application de l'article L 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Grand Besançon a déjà accordé l'exonération de versement transport aux associations et fondations suivantes :

- Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté ;
- Association des paralysés de France ;
- Association du Doubs pour l'aide aux mères de famille ;
- Association Croix Rouge Française ;
- Association Fédération des Œuvres Laïques du Doubs ;
- Fondation de la Salle ;
- Association Œuvres Comtoise de Protection de la Jeune Fille ;
- Fondation les Salins de Bregille ;
- Patronage des Ecoles Publiques de Besançon ;
- Union Départementale des Associations Familiales ;
- Fondation la Vie au Grand Air ;
- Union Française des Centres de Vacances et de Loisir ;
- Association départementale des pupilles de l'enseignement public ;
- Association APAS-HP Associations Protestante d'Action Sociale – Hospices Protestants ;
- Associations des Paralysés de France ;
- Centre de réadaptation Cardiologique et Pneumologique des Hauts du Chazal ;
- Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie ;
- Secours Catholique – Caritas France.

## II. Cas particulier de l'Association Hygiène Sociale de Franche-Comté

L'Association Hygiène Sociale de Franche-Comté est une association reconnue d'utilité publique par décret du 23 juillet 1921. Elle a pour but d'être à l'écoute et de venir en aide à des personnes en difficulté du fait :

- de la maladie : pour la prévenir et la soigner ;
- du handicap : pour aider à sa compensation ;
- de leur situation familiale, sociale, juridique ou matérielle.

Son intervention s'effectue sur tout le territoire de la Franche-Comté.

L'Association Hygiène Sociale de Franche-Comté a saisi le Grand Besançon d'une demande de clarification sur la portée de l'exonération de versement transport dont elle bénéficie et telles qu'elles ont été actées par délibération du 8 juin 2001 de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Dans cette délibération, le Grand Besançon mentionne l'exonération de versement transport à l'association « Hygiène Sociale du Doubs, pour l'établissement IME Essor » en tant qu'association reconnue d'utilité publique, à but non lucratif et exerçant une activité à caractère social au sens de l'article L.2333-64 du CGCT.

Comme indiqué en première partie de cette délibération, la restriction du bénéfice de l'exonération pour un établissement d'une association ou fondation ne se justifie pas, dès lors qu'elle n'a pas érigé de secteur distinct pour l'exercice d'activités lucratives.

Chaque établissement de l'AHS-FC a fait l'objet d'un arrêté de création ou d'habilitation dans lequel il est expressément écrit que l'entité juridique et la raison sociale de l'établissement est l'AHS-FC. Ainsi, chaque établissement est une émanation de l'AHS-FC et n'est doté d'aucune personnalité morale. Ils bénéficient de ce fait de la reconnaissance d'utilité publique déclarée pour l'AHS-FC par décret du 23 juillet 1921.

Par ailleurs, chaque établissement a un objet social certain puisque les missions dont ils ont la charge sont encadrées par le code de l'Action Sociale et des Familles et sont habilités par l'Agence Régionale de la Santé.

A ce jour les établissements ciblés sont : la Maison d'accueil spécialisée Georges Pernot (établissement social et médico-social), SESSAD Comtois (Service d'éducation spéciale et de soins à domicile), CMPP (Centre médico psycho pédagogique), IME ESSOR (établissement médico-social),

Centre Gratuit d'Information, de Diagnostic et de Dépistage, Dispositif d'Accueil d'Hébergement et d'Insertion Sociale – DAHIS (trois établissements), Centre d'Accueil Familial Spécialisé et le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale.

Enfin chaque établissement est à but non lucratif puisqu'il s'agit d'un service public d'action sociale gratuit pour les bénéficiaires.

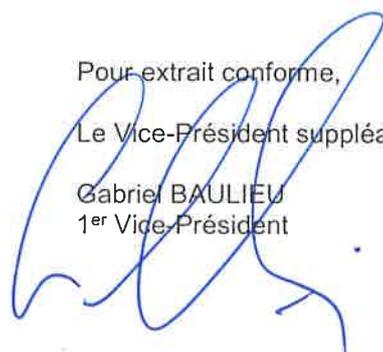
Au regard des statuts juridiques des établissements de l'AHS-FC, de leur nature sociale et des conditions d'exercice de leurs missions il est établi que l'ensemble de ces structures a vocation à bénéficier d'une exonération totale de versement transport.

Une régularisation des conditions d'exonération de versement transport au profit de l'AHS-FC est donc justifiée afin de confirmer que l'exonération s'étend à l'ensemble des établissements de l'association sur le périmètre du Grand Besançon.

#### A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur la modification de la liste des organismes exonérés afin d'accorder l'exonération à l'ensemble des établissements des associations et fondations concernées, dès lors que ces établissements n'exercent pas d'activités lucratives,
- autorise le Président ou le Vice-Président à signer tout document utile à l'application de cette décision.

Pour extrait conforme,  
Le Vice-Président suppléant,  
Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 25 SEP. 2018



Contrôle de légalité